



Daf Panorama

La Yéchiva Ohaveï Toratéha sous l'égide de Rav Israel Abib

Complément à l'étude du Daf Hayomi

BABA BATRA 27

1/ Cinq objections à Oula / 2. Rabbi Yohanane / 3. L'arbre dont le feuillage s'étend sur le terrain voisin / 4. Le feuillage qui part jusque dans le domaine public / 5. Les dommages du moment / 6. La tente qui retient l'impureté

1. Les paroles d'Oula selon lesquelles un arbre proche de la frontière du terrain adjacent est exempt de prémices tant que cette distance n'excède pas 16 Amot. Toutefois, on lui objecte plusieurs cas :
 - D'abord celui où l'on apprend qu'un homme qui achète un arbre et son terrain, même petit, (ou bien trois arbres et le terrain qui les sépare) doit apporter des prémices. On voit donc que l'on doit apporter des prémices même s'il est dans les 16 Amot. Et la Guémara de répondre que l'on parle d'un cas où il avait justement les 16 Amot.
 - On a appris d'une Mishna que même sur un minuscule terrain (tenant sous une tige) le propriétaire est astreint d'apporter des prémices ! On parle ici de blé et c'est différent car du blé ne puise que dans la terre sous la tige pour s'abreuver et donc ce n'est pas un « voleur » en regard des paroles de Oula et donc même Oula l'aurait astreint aux prémices. De plus, les 7 espèces de la terre d'Israël sont astreintes aux prémices (Rashi).
 - Dans le cas d'un arbre qui aurait la moitié du tronc en Israël et l'autre moitié en dehors, selon Rabbi, chaque fruit contient à la fois des éléments tevel (astreints aux lois d'Israël), et des éléments Houline (non astreints), mais Rabbane Chimone Ben Gamliel pense que ce qui pousse en Israël y est astreint et ce qui pousse à l'extérieur ne l'est pas. Mais selon tous, si tout pousse dehors, on n'est pas astreint aux règles, même si c'est à moins de 16 Amot de la frontière → on n'applique pas l'argument qu'il s'abreuve d'Israël tel que le pense Oula. On répond que l'on parle du cas où un gros rocher se trouve sous l'arbre et sépare les racines de telle sorte qu'aucun des deux côtés ne s'abreuve de l'autre.
 - On a appris que l'on éloigne un arbre d'un puits de 25 Amot et non de 16 ! On répond que même si les racines s'étendent au-dessus de 16 Amot, elles ne s'abreuvent que dans les 16 premières Amot. Ainsi, au-dessus de 16 Amot, l'arbre n'est plus considéré comme « voleur ».

2. On rapporte un épisode appuyant l'avis d'Oula : Rav Dimi a dit au nom de Rabbi Yohanane que si un arbre est proche de la frontière du terrain voisin à une distance de moins de 16 Amot, il est considéré comme « voleur » et l'on n'en apporte pas de prémices. Toutefois Ravine a dit au nom de Rabbi Yohanane que, que ce soit l'arbre proche de la frontière du terrain voisin ou celui dont le feuillage s'étendrait sur le terrain voisin, on apporte des prémices des deux, et on lit même en apportant ces prémices la section de la Torah des prémices car si malgré ces problèmes de voisinage, Josué a tout de même conquis la terre d'Israël, c'est que l'on n'est pas tellement pointilleux sur cela. Et ainsi va la loi.

3. **Mishnah** : celui qui a le feuillage de l'arbre de son voisin qui vient sur son champ peut couper autant que nécessaire pour pouvoir, lorsqu'il passe labourer, lever son fouet pour frapper la bête sans être gêné. Pour les caroubiers et les sycomores (avec beaucoup de feuillage qui fait de l'ombre), on peut couper jusqu'à ce que ce soit parfaitement droit verticalement (au-dessus du mur de la frontière c'est-à-dire en continuant le mur pour que ce soit bien propre). Abba Chaoul vient et ajoute que pour tout arbre qui ne porte pas de fruits, on peut couper tout ce qui est de son côté, mais la loi reste comme le premier avis.
Par ailleurs, si le terrain de la personne endommagée était un terrain qui avait excessivement besoin d'être arrosé (parce qu'il ne se suffit pas des eaux de pluies), on peut également couper de façon à égaliser verticalement au-dessus du mur de la frontière.

4. **Mishnah** : un arbre dont le feuillage dépasse du terrain d'où il pousse et va sur le domaine public, on peut couper suffisamment pour laisser passer un chameau et son cavalier. Rabbi Yéhoua permet lui de couper suffisamment pour laisser passer un chameau chargé de roseaux et de lin (plus petit que celui des sages). Rabbi Chimone dit enfin que l'on peut couper autant que l'on veut jusqu'à la frontière par crainte de l'impureté. Mais la loi suit le premier avis.
5. La Guémara rapporte une controverse sur un autre sujet : selon les sages on ne peut creuser un tunnel sous le domaine public car le sol au-dessus finira par s'affaisser mais Rabbi Eliezer permet si jamais c'est suffisamment solide pour qu'une charrette encombrée de pierres passe. Sur cela, Reich Lakich dit que notre mishnah susmentionnée va selon Rabbi Eliezer qui considère que si à présent le sol est solide (et donc dans le cas présent si l'on transpose → si jamais à présent si l'on coupe ça ne gêne plus pour passer), c'est bon même si au bout d'un moment le sol va s'affaisser (respectivement les feuilles repousser). Selon Rabbi Yohanane, la différence majeure entre les deux cas qui permettrait de dire que notre mishnah va même d'après les sages est qu'ici l'on peut couper à chaque fois qu'une feuille dérange alors que là-bas il y a un vrai risque.
6. A propos de ce qu'a dit Rabbi Chimone (que l'on coupe par rapport au risque de l'impureté), on enseigne que le risque est que cela forme une tente qui retienne l'impureté. Que cela vient-il nous apprendre ? En réalité, si l'on avait enseigné que « à cause du risque de l'impureté » on aurait pu croire que si un oiseau vient déposer un membre d'un cadavre sur ces feuillages au-dessus du domaine public (rendant par-là le dessous impur), il aurait suffi de couper ce feuillage en question pour éloigner le risque, mais pas de couper plus ! On vient donc préciser que le risque est de **former une tente qui retienne l'impureté** c'est-à-dire que si le membre d'un cadavre est en-dessous les feuillages du dessus forment une tente qui maintient l'impureté. Et donc on doit couper toutes les feuilles selon Rabbi Chimone pour éviter la tente, et non seulement celle concernée par le membre impur comme on aurait pu le croire si l'on n'avait pas précisé la nature du risque encouru.